

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Direction de l'Aménagement
et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement

2009 ICPE 220

A R R E T E

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

- VU** le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R 511-9 fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU** les arrêtés ministériels du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 modifié les 14 avril 2003 et 15 janvier 2004, autorisant la Société ARC-EN-CIEL à poursuivre l'exploitation, à Couëron, au lieu-dit « La Cité Navale », l'exploitation d'un complexe de traitement et de valorisation de déchets comprenant notamment une unité d'incinération de déchets ménagers et assimilés ;
- VU** le rapport du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées en date du 26 octobre 2009 ;
- VU** l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 12 novembre 2009 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis à la Société ARC-EN-CIEL, en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU** l'absence de réponse de la société ARC-EN-CIEL ;

CONSIDERANT que les modifications apportées au centre de tri des collectes sélectives des ménages et au centre de tri des DIB en exploitation au sein de l'usine d'incinération de déchets ménagers de Couëron n'apportent pas d'impact supplémentaire au milieu environnant et à la santé publique ;

CONSIDERANT que les aménagements apportés par la société Arc-en-Ciel au dispositif de traitement des fumées respectent les objectifs du plan de protection de l'atmosphère de Nantes – Saint-Nazaire ;

6, quai Ceineray - BP 33515 - 44035 NANTES CEDEX 1

TELEPHONE : 02.40.41.20.20 — COURRIEL : courrier@loire-atlantique.pref.gouv.fr

SITE INTERNET : www.loire-atlantique.pref.gouv.fr

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

A R R E T E

Article 1er : Le tableau des activités autorisées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est remplacé par la liste des installations suivantes :

Unité	Désignation selon la nomenclature	Rubrique	A/D	Caractéristiques réelles
UIOM	Incinération d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-4	A	Deux fours d'incinération de capacité unitaire 7 t/h à un PCI de 2 000 Kcal/kg d'une capacité de 100 000 t/an
	Stockage et emploi de substances dangereuses très toxiques pour les organismes aquatiques	1172-3	D	Stockage de solution ammoniacale à 25 % 38 m ³ soit 36 tonnes
	Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, utilisant des fluides non inflammables et non toxiques	2920-b	D	Puissance de compression : 220 kW
UTCS	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-A	A	Installation de réception, tri et conditionnement de : - déchets provenant des collectes sélectives auprès des ménages : capacité 10 t/h
UTDIB	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	167-A	A	Installation de réception, tri et conditionnement de : - déchets industriels banals - tout-venants de déchèteries - déchets de chantiers
	Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-A	A	Capacité de la chaîne de tri : 25 t/h
UTCS/ ITDOB	Broyage d'ordures ménagères et autres résidus urbains	322-B-1	A	Broyeurs à bois, papiers, cartons, plastiques : puissance totale 250 kW
	Broyage, criblage, ... de substances végétales et de tous produits organiques naturels	2260	D	Cribles : puissance maximale de 250 kW
	Broyage, criblage, ... de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-2	D	Cribles : puissance maximale de 50 kW
	Stockages et activités de récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc., la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	286	A	Tri magnétique des déchets. Déferrailage des mâchefers. Stockage correspondant
	Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants matériaux de produits triés	1530-b	D	Déchèterie réservée aux artisans, commerçants et autres industriels d'une superficie inférieure à 2 500 m ²
	Dépôt de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues, la quantité étant supérieure à 1 000 m ³ et inférieure à 20 000 m ³	2662-b	D	Stockage au maximum de 18 000 m ³ de bois. Stockage au maximum de 2 000 m ³ de papiers / cartons
	Stockage de polymères, la quantité étant supérieure à 100 m ³ et inférieure à 1 000 m ³	98 bis	D	Stockage maximum de 1 000 m ³

Dépôt ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères, installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à plus de 50 m d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers, la quantité entreposée étant supérieure à 150 m ³			Stockage maximum de 300 m ³
---	--	--	--

Les installations sont implantées sur les parcelles suivantes :

- section AC (commune de Saint-Jean-de-Boiseau)
- section BP (commune de Couëron)

représentant une superficie totale de 14 ha 49 a 35 ca.

Article 2 : L'article 12 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 fixant les conditions d'exploitation de l'usine Arc-en-Ciel et notamment les valeurs limites des rejets atmosphériques est remplacé par l'article 12 ci-après.

« 12 – Les rejets de chaque four doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Vitesse verticale minimale des gaz de combustion en sortie de cheminée	20 m/s
--	--------

Paramètres	Valeur en moyenne journalière	Valeur en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
Chlorure d'hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	80 mg/m ³	200 mg/m ³

Paramètre	Valeur
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/m ³
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Dioxines et furannes (1)	0,1 ng/Nm ³
--------------------------	------------------------

(1) définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux ».

Les prescriptions prévues à l'article 2-1 de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2004 sont supprimées.

Article 3 : Le tableau des valeurs limites des rejets d'effluents aqueux de l'article 18-2 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est remplacé par le suivant :

Paramètres	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés	Fréquence d'autosurveillance ou de contrôle
débit	120 m ³ /j	C
température	30° C	C
pH	compris entre 5,5 et 8,5	C
Salinité (moyenne mensuelle des valeurs journalières)	35 g/l	M
Métaux totaux	3 mg/l	M
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l	M
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l	M
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l	M
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l	M
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l	M
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)	M
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l	M
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l	M
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn) ..	1,5 mg/l	M
Fluorures	15 mg/l	M
CN libres	0,1 mg/l	M
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	M
AOX	5 mg/l	M
HAP	0,05 mg/l	S
PCB	0,5 mg/l	S
Dioxines et furannes	0,3 ng/l	S

C : continu M : mensuel S : semestriel

Article 4 : Le premier paragraphe de l'article 20 de l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2001 est remplacé par :

« Les eaux pluviales non polluées sont collectées dans un bassin de 2 450 m³ puis rejetées par surverse vers la Loire après passage dans un séparateur d'hydrocarbures permettant de garantir une teneur en hydrocarbures inférieure à 5 mg/l ».

Article 5 : Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COUERON et pourra y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la mairie de COUERON pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Couëron et envoyé à la Préfecture de la Loire-Atlantique - Direction de l'Aménagement et de l'Environnement - Bureau de l'Environnement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société ARC-EN-CIEL dans les quotidiens «OUEST-FRANCE» et «PRESSE-OCEAN».

Article » 7 : Deux copies du présent arrêté seront remises à la Société ARC-EN-CIEL qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de Couëron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspecteur principal des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 15 décembre 2009

**Le PREFET
Pour LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Signé : Michel PAPAUD**